considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'eu égard à ce qui précède ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour le pentoxyde de vanadium de la position ex 28.28 H I un contingent tarifaire d'un volume de 100 tonnes à un droit de 2,5 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,5 % est octroyé à la République italienne pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire de pentoxyde de vanadium de la position ex 28.28 H I du tarif douanier commun, destiné à la fabrication du ferro-vanadium, dans la limite d'une quantité de 100 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967.

Article 3

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 octobre 1966

portant octroi d'un contingent tarifaire à la République française pour le pentoxyde de vanadium, destiné à la fabrication de ferro-vanadium, de la position ex 28.28 H I

(66/642/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 25 paragraphe 1,

vu les lettres en date des 13 mai 1966 et 12 juillet 1966 par lesquelles la République française a, pour la période du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967, demandé l'octroi d'un contingent tarifaire de 500 tonnes à droit nul pour le pentoxyde de vanadium, de la position ex 28.28 H I du tarif douanier commun, destiné à la fabrication de ferro-vanadium, et comprise dans la liste D annexée au traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le pentoxyde de vanadium destiné à la fabrication de ferro-vanadium était antérieurement au 1er janvier 1961 importé par

la République française en exemption de droits de douane, alors que le droit conventionnel du tarif douanier commun est de 7 % ;

considérant que les données statistiques fournies par l'État membre demandeur sont les suivantes :

(en tonnes)

	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966 (estimation)
Consommation	1.117	1.141	749	317	495	760	900
Production	100	100	90	95	90	150	150
Importations en provenance :							
— de pays tiers	907	1.011	536	176	240	394,4	
— des autres États membres	115	30	126	46	165	215,6	270
Exportations totales de pentoxyde de vanadium	négligeables						
Exportations de ferro-vanadium :							
— vers les pays tiers	218	35	12	—	44	54	
— vers les autres États membres	123	133	57	10	43	143	

considérant que la production de pentoxyde de vanadium en République française ne couvre qu'environ 15 % de ses besoins et que la production dans les autres États membres ne suffit pas à son approvisionnement ;

considérant qu'il ressort des données statistiques des années précédentes que les importations de ce produit en République française, en provenance de pays tiers, constituent 60 % au moins des importations totales du produit en cause ; qu'il résulte que pour ce produit, compte tenu de l'insuffisance de la production nationale, l'approvisionnement de la France dépend traditionnellement, pour une part considérable, d'importations en provenance de pays tiers ;

considérant que, dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation en matière de contingents tarifaires, le Conseil, en vertu de l'article 25 du traité à appliquer en s'inspirant des orientations de l'article 29, doit, compte tenu également des dispositions des articles 2, 3 et 9, prendre en considération les aspects essentiels caractérisant la situation des produits en cause tant du point de vue de l'État membre demandeur que de la Communauté comme telle ; qu'en ce qui concerne particulièrement l'État membre demandeur, les inconvénients auxquels il convient de remédier sont à apprécier non pas sur la base du relèvement des droits de son tarif douanier, mais en fonction des conséquences de ce relèvement ;

considérant que la demande de la République française concerne le pentoxyde de vanadium destiné à la production de ferro-vanadium, production qui a pris une extension considérable ; que si, par ailleurs, il n'existe pas dans la Communauté une production suffisante de pentoxyde de vanadium pour couvrir les besoins de la République française, cette production est toutefois à même de satisfaire dans une certaine mesure les besoins de cet État membre ;

considérant que de cette situation il ressort que l'État membre demandeur rencontre certains inconvénients pour le produit en cause, même si ces derniers paraissent peu marqués ; que, toutefois, compte tenu de la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la Communauté en cette matière de base, ils paraissent à même de justifier une dérogation aux impératifs d'une prompte mise en place du tarif douanier commun ;

considérant que l'estimation faite par la République française d'une consommation en pentoxyde de vanadium de 900 tonnes en 1966 et 1967 paraît fondée, ce chiffre ne représentant qu'une progression inférieure à celle déjà enregistrée en 1964 et 1965 ; que l'État membre demandeur ne prévoit pas une augmentation de sa propre production qui s'élève à 150 tonnes depuis 1965 ; que la production dans les autres États membres, qui paraît destinée à s'accroître, devrait être à même de fournir en 1966 et 1967 à l'État membre demandeur des quantités plus importantes qu'en 1965 mais qu'il ne semble néanmoins guère possible que les importations en provenance des autres États membres dé-

passent un niveau de 270 tonnes, ce qui correspond, par ailleurs, à l'évaluation avancée par la république fédérale d'Allemagne, pratiquement seul État membre exportateur du produit en cause ; que, dès lors, un volume contingentaire de 480 tonnes pour couvrir les besoins d'importations en provenance de pays tiers paraît adéquat ;

considérant qu'en ce qui concerne le ferro-vanadium, dont la matière de base est le pentoxyde de vanadium, il résulte des données figurant au tableau ci-dessus qu'en 1961 et 1962, années pour lesquelles des contingents tarifaires respectivement de 560 tonnes et 500 tonnes ont été octroyés à la République française pour le pentoxyde de vanadium, ces contigents tarifaires n'ont pas eu pour effet, en moyenne, d'augmenter les exportations françaises de ferro-vanadium à destination de la Communauté ; qu'en 1965, où il n'a pas été octroyé de contingent tarifaire, le niveau des exportations françaises de ferro-vanadium vers la Communauté a été supérieur à celui des années 1961 et 1962 ;

considérant que le Conseil a la faculté, aux termes de l'article 25 paragraphe 1 du traité, d'octroyer des contingents tarifaires à droit réduit ou nul ; qu'en octroyant un contingent tarifaire, il est nécessaire notamment d'éviter le risque de transferts d'activités au détriment d'autres États membres ; qu'il convient, en particulier, de tenir compte, pour chaque produit, du degré de rapprochement vers le droit du tarif douanier commun atteint, ainsi que du degré de réduction des droits de douane intervenue entre les États membres ; que le Conseil doit également tenir compte de la situation particulière de chaque produit pour lequel un contingent tarifaire est demandé ;

considérant qu'eu égard à ce qui précède, ainsi qu'à la nécessité d'assurer un développement rationnel de la production de cette matière de base dans la Communauté, il peut être estimé opportun d'octroyer pour le pentoxyde de vanadium de la position ex 28.28 H I un contingent tarifaire de 480 tonnes à un droit de 2,5 % ;

considérant qu'il résulte de l'établissement progressif du marché commun que les États membres appliquent aux importations en provenance des autres États membres un régime douanier qui offre au moins les mêmes avantages que celui qu'ils appliquent aux importations de pays tiers ;

considérant qu'il résulte de la fonction des contingents tarifaires décrite ci-avant que ceux-ci ne peuvent être octroyés en vertu de l'article 25 paragraphe 1 que pour la couverture des besoins propres des industries utilisatrices de l'État membre intéressé, à l'exclusion de toute réexportation « en l'état »,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Un contingent tarifaire au droit de 2,5 % est octroyé à la République française pour ses importations en provenance de pays tiers et en vue de l'utilisation sur son territoire du pentoxyde de vanadium, de la position ex 28.28 H I du tarif douanier commun, destiné à la fabrication de ferro-vanadium, dans la limite d'une quantité de 480 tonnes.

Toutefois, en aucun cas, le droit applicable au produit importé dans le cadre de ce contingent tarifaire ne peut être inférieur à celui appliqué au produit en cause importé en provenance des autres États membres et accompagné d'un certificat de circulation.

Article 2

La présente décision est valable du 1er juillet 1966 au 30 juin 1967.

Article 3

La République française est destinaire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 octobre 1966.

Par le Conseil
Le président
J. M. A. H. LUNS